ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 221/2024/PC du 02/08/2024

Affaire : Port Autonome de Douala SA
(Conseils : Maîtres Yvonne KOULOUFOUA, Amad Tijan KOUOTO et Mohamed DJENABOU, Avocats à la Cour)

Contre

Syndicat Autonome des Travailleurs des Ports du Cameroun

Arrêt N° 125/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge, rapporteur
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 221/2024/PC du 02 août 2024, formé par Maîtres Yvonne FOULOUFOUA, Avocat à la Cour, cabinet sis 9, rue Augustin de Tessieres, immeuble Braderie et Loustallot, appartement 16/17, Abidjan, 04, B.P. 1567, Côte d'Ivoire, Amad Tijan KOUOTO, Avocat à la Cour, cabinet sis 1566, rue Ernest Betoe, Akwa, 3ème étage, immeuble de l'Armurerie, B.P. 2525, Douala, Cameroun et Mohamed DJENABOU, Avocat à la Cour, cabinet sis à Bonamoussadi, Carrefour Maçon, ancienne Mairie 5ème, immeuble ACEP, appartement 401, Douala, agissant au

nom et pour le compte du Port Autonome de Douala SA, société anonyme ayant son siège social à Bonanjo, Centre des affaires maritimes, BP/PO Box 4020, Douala, dans la cause qui l'oppose au Syndicat Autonome des Travailleurs des Ports du Cameroun (SATPC), dont le siège est sis, PO Box 4020, Douala,

en cassation de la sentence arbitrale n°04/SOC rendue le 28 mars 2024 par le Conseil d'arbitrage de la Cour d'appel du Littoral (Cameroun) et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, avec les assesseurs ;

EN LA FORME :

- Rejette comme non fondées les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur ;

- Reçoit le Syndicat Autonome des travailleurs des Ports du Cameroun en leur action ;

AU FOND :

- L'y dit fondé ;

- Condamne le Port Autonome de Douala à lui payer la somme de 9.171.566.641 francs au titre de dividendes perçus de la société International Terminal pour le compte du personnel du Port Autonome de Douala ;

- Dit qu'il sera déduit de ce montant la somme de 240.000.000 francs déboursée par le Port Autonome de Douala à titre intermédiaire pour la souscription de 6% des actions revenant au personnel du port ;

- Désigne EB PARTENER GROUP, Expert financier, aux fins de droits sollicités par le demandeur ;

- Dit que cet expert sera remplacé si cela s'avérait nécessaire, par simple ordonnance du Président de la Cour d'appel de céans saisi par requête ;

- Dit n'y avoir lieu aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Charles MBA-OWONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée et des pièces du dossier de la procédure que, par une convention de concession signée le 28 juin 2004, le Port Autonome de Douala a concédé au consortium AP MOLLER – MARESK A/S la gestion, l'exploitation et la maintenance du terminal à conteneurs du port de Douala – Bonaberi ; que cette concession a donné lieu à la création d'une société anonyme dénommée Douala International Terminal (DIT) dans le capital de laquelle les statuts réservaient certaines actions au personnel du Port Autonome de Douala ; qu'il était prévu que lesdites actions pouvaient être portées dans un premier temps par l'employeur jusqu'à leur rachat par les personnes éligibles ; que c'est ainsi que la société Port Autonome de Douala SA a acquis pour le compte de son personnel vingt-quatre mille (24.000) actions de Douala International Terminal (DIT) correspondant à 6% du capital social pour un montant de deux cent quarante millions (240.000.000) de francs et a perçu à ce titre, de 2005 à 2018, des dividendes d'un montant total de neuf milliards cent soixante-onze millions cinq cent cinquante-six mille six cent quarante-un (9.171.556.641) francs ; que ces sommes n'ayant pas été reversées au personnel, et estimant qu'il en résultait un conflit collectif du travail, le Syndicat Autonome des Personnels des Ports du Cameroun a saisi la Délégation régionale du Ministère du travail et de la sécurité sociale du Littoral aux fins de conciliation ; que la tentative de conciliation ayant échoué, et conformément à la législation nationale en vigueur en la matière, le Délégué régional a transmis l'affaire au Président de la Cour d'appel du Littoral aux fins de saisine du conseil d'arbitrage du ressort, lequel a rendu, le 28 mars 2024, la sentence arbitrale objet du présent pourvoi ;

Attendu que la partie défenderesse, le Syndicat Autonome des Travailleurs des Ports du Cameroun, à laquelle le recours a été signifié par une correspondance du Greffier en chef n° 2519/2024/GC/bmac du 12 décembre 2024 et reçue le 15 janvier 2025, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du Règlement de procédure de la Cour de céans, n'a ni comparu ni conclu ; que le principe du contradictoire ayant ainsi été observé, il y a lieu de statuer sur le pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour relevée d'office

Vu les articles 14, alinéas 3 et 4 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'il résulte, d'une part, de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité de l'OHADA que la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel ainsi que sur celles non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à

l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité, et d'autre part, de l'article 32.2 du Règlement de procédure que la Cour peut, à tout moment et par décision motivée, se déclarer incompétente à connaître le recours dont elle est saisie lorsque celui-ci ne relève manifestement pas de sa compétence ;

Attendu en l'espèce que, saisi conformément à la législation nationale en vigueur, le Conseil d'arbitrage de la Cour d'appel du Littoral, appréciant souverainement les faits à lui soumis, a jugé que le litige en cause opposait le Port Autonome de Douala SA en sa qualité d'employeur à son personnel organisé collectivement, et constituait par conséquent un conflit collectif du travail relevant de la compétence du Juge social ; qu'il s'est dès lors prononcé en matière sociale en faisant notamment application des dispositions du code du travail ; que le droit du travail n'étant pas à ce jour au nombre des matières régies par le droit OHADA, cette affaire n'entretient ainsi aucun lien avec un acte uniforme de sorte que les conditions de la compétence de la Cour de céans ne sont pas réunies ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer d'office manifestement incompétente à connaître le recours introduit par la société Port Autonome de Douala SA ;

Sur les dépens

Attendu que la société Port Autonome de Douala SA ayant ainsi succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la société Port Autonome de Douala SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier